

Document d'information sur le « droit à l'oubli » à l'usage des personnes souscrivant un contrat d'assurance en relation avec un emprunt personnel ou professionnel entrant dans le cadre de la Convention AERAS

Si vous avez été atteint d'un cancer, vous bénéficiez, sous certaines conditions, du droit de ne pas déclarer cet antécédent de santé et de souscrire des garanties d'assurances emprunteur sans réserve concernant cet antécédent.

Ce « droit à l'oubli » signé le 02/09/2015 entre les pouvoirs publics, les établissements de crédit et de financement, les organismes d'assurance et les associations de malades et de consommateurs, vous est applicable sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

1) **Conditions relatives à l'opération de crédit :**

- votre/vos prêt(s) à caractère personnel couvre(nt) une opération immobilière ou votre/vos prêt(s) à caractère professionnel, couvre(nt) l'acquisition de locaux et/ou de matériel ;
- le montant assuré par l'organisme d'assurance répond aux conditions suivantes:
 - o pour les prêts immobiliers et hors prêt relais en lien avec l'acquisition de votre résidence principale, ce montant assuré n'excède pas 320 000 € ;
 - o pour les financements professionnels ou les financements immobiliers sans lien avec votre résidence principale, la somme de ce montant assuré et des montants empruntés et assurés non encore remboursés au titre de précédents prêts immobiliers et/ou professionnels, n'excède pas 320 000€ ;
- votre/vos prêt(s) arrive(nt) à échéance avant votre 71^{ème} anniversaire.

2) **Conditions médicales :**

- a) Lorsqu'une maladie cancéreuse a été diagnostiquée **avant votre 16^{ème} anniversaire** :
- o si la date de fin du *protocole thérapeutique*¹ remonte à plus de 5 ans ;
 - o **et s'il n'a pas été constaté de rechute**² de votre maladie.

Alors vous n'avez pas à déclarer cet antécédent dans le questionnaire de santé ;

Ou bien

- b) Lorsqu'une maladie cancéreuse a été diagnostiquée **à compter de votre 16^{ème} anniversaire** :
- o si la *date de fin du protocole thérapeutique*¹ remonte à plus de 10 ans ;
 - o **et s'il n'a pas été constaté de rechute**² de votre maladie.

Alors vous n'avez pas à déclarer cet antécédent dans le questionnaire de santé.

Si vous remplissez l'ensemble des conditions relatives à l'opération de crédit mentionnées au 1) et l'une ou l'autre des conditions médicales mentionnées aux 2)a) et 2)b), vous n'avez pas à déclarer votre antécédent de maladie cancéreuse et vous bénéficiez d'une assurance sans aucune réserve concernant cet antécédent. En ce cas, vous n'avez donc pas à transmettre d'informations relatives à l'une ou l'autre des maladies cancéreuses mentionnées aux 2)a) et 2)b) dans le cadre de votre recherche d'assurance emprunteur. Toutefois si vous en transmettiez par erreur, le service médical de l'assureur s'engage à ne pas les prendre en compte dans son évaluation du risque.

Pour plus de renseignements sur ce sujet, vous êtes invités à consulter la rubrique « Droit à l'oubli » sur le site officiel de la Convention AERAS : www.aeras-infos.fr

LEXIQUE

¹ ***Ce que l'on entend par « date de fin du protocole thérapeutique »*** : il s'agit de la date de la fin du traitement actif du cancer, en l'absence de rechute, par chirurgie, radiothérapie chimiothérapie effectuées en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie.

² ***Ce que l'on entend par « rechute »*** : il s'agit de toute nouvelle manifestation médicalement constatée du cancer, qu'elle le soit par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie.